

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann

7 Mardi 9 novembre 2010

8 Audience publique

9 L'audience est présidée par le Juge Fulford

10 (*Reprise de l'audience publique en salle d'audience n° 1 à 14 h 30*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva.

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

14 Concernant la requête formulée par la Défense, concernant précisément 316, pour
15 la divulgation, j'aimerais faire les remarques suivantes : le premier point
16 concernant les éléments antérieurs à... mars 2007, je dirais que nous avons
17 régulièrement communiqué des notes d'enquêteurs, des rapports concernant
18 316 et d'autres personnes avec lesquelles il a été en contact de manière fréquente.
19 Et les défenses... la Défense a entre ses mains ce matériel. Après la décision du
20 13 octobre, comme je l'ai déjà dit, l'Accusation a commencé à analyser les éléments
21 dans sa base de données, et les fruits de cette recherche, lorsqu'ils ont été estimés
22 comme étant pertinents, ont été communiqués la Défense. Voilà ce que j'aimerais
23 dire concernant le premier point.

24 En ce qui concerne le second point, concernant 183, nous avons communiqué un
25 élément, aujourd'hui, à la Défense. Nous avons également communiqué une
26 déclaration de 0183 à la Défense, et nous sommes en train de vérifier s'il y a
27 d'autres éléments pertinents qui devraient être communiqués. Bien entendu,
28 l'Accusation estime qu'il faut qu'il y ait un fondement pour communication des

"Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 éléments concernant 183, dans la mesure où il n'y a aucune allégation contre 183.
2 En l'espèce, 183 n'est... n'est pas impliqué et n'a pas été intermédiaire pour les
3 témoins qui font partie de la requête en abus de procédure ou l'un quelconque des
4 témoins qui a témoigné en l'espèce.
5 Concernant le point 3, à ce stade, et après analyses qui ont été faites, l'Accusation
6 n'a pas d'informations supplémentaires concernant cette personne.
7 Et concernant le point 4, cet élément a été communiqué ou va être communiqué
8 aujourd'hui, d'après ce que j'ai compris.
9 Et concernant le dernier élément, l'Accusation avance que ce document ne peut
10 pas être communiqué à la Défense parce qu'il émane du conseil de 316. Et d'après
11 nous, cela... ce n'est pas à nous de le communiquer à la Défense. Bien entendu,
12 nous... il est en notre possession, mais la lettre, qui a été écrite par la suite à
13 l'Accusation, a été communiquée à la Défense, mais la lettre de départ, d'après
14 l'Accusation, ne devrait pas être communiquée à la Défense par l'Accusation.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Avant que vous ne vous
16 asseyiez, Monsieur Sachdeva, concernant le point n° 2, dites-moi si je me trompe,
17 mais d'après mes souvenirs, 183 avait une... travaillait de façon étroite avec le
18 témoin actuel, n'est-ce pas ?
19 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, c'est exact.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Et donc, n'y a-t-il pas dans les
21 documents qui ont été communiqués une suggestion que 316 dirait quelque
22 chose... qu'il s'est passé quelque chose avec 183 qui serait pas vrai ?
23 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, vous avez raison, Monsieur le Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Donc, bien que 183 ne soit
25 pas lui-même... lui-même en... pas été un intermédiaire qui a franchi le seuil, n'y
26 a-t-il pas un argument, en apparence, selon lequel, par association avec 316,
27 certains documents le concernant ont franchi le seuil de communication ?
28 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Tout à fait. Et nous ne contestons pas ce point du

1 tout.

2 Certains éléments doivent être communiqués dans le cadre de ce que la Chambre
3 a décrit, et nous sommes en train de communiquer ces documents concernant 183.

4 Ce que je voulais dire, c'était tout simplement qu'il y a des domaines dans
5 lesquels... auxquels la communication ne devrait pas... qui ne devraient pas être
6 concernés par la communication.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, vous pensez qu'il ne
8 faut pas qu'il y ait une communication générale de toutes les fois que 183 se serait
9 rendu au supermarché ou ailleurs. Vous dites qu'il faudrait concentré davantage
10 les choses, n'est-ce pas ?

11 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, c'est tout à fait cela.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien merci. Très utile Maître
13 Mabile, c'est à vous de décider si vous voulez répondre maintenant ou si vous
14 préférez que nous continuions avec 316 et que nous revenions à cette question une
15 fois que vous aurez eu la possibilité de digérer, en quelque terme... en quelque
16 sorte, ce que M. Sachdeva vient de dire. C'est à vous de décider.

17 Me DESALLIERS : Monsieur le Président, on peut répondre maintenant.

18 Sur le premier point, mon confrère indique que nous avons reçu des divulgations
19 sur une base régulière. En fait, le souhait de la Défense n'est pas de recevoir une
20 divulgation sur une base régulière, c'est de recevoir une divulgation complète et
21 finale. Et il y a longtemps que nous souhaitons et nous émettons le souhait de
22 savoir à partir de quand nous pourrions dire que nous avons reçu une divulgation
23 complète et définitive. Voilà le point qui était visé par le n° 1.

24 Au point n° 2, tel que vous l'avez dit, nous avons reçu des informations qui
25 remettent gravement en cause l'intégrité de l'intermédiaire 183, qui est présenté
26 par le Bureau du Procureur comme étant un collaborateur de... de... du témoin qui
27 est devant nous en ce moment — le témoin 316.

28 Et j'ajoute un autre élément qui sera peut-être couvert, peut-être pas par le Bureau

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 du Procureur dans ses questions, mais certainement par les nôtres : ce... ce... cet
2 intermédiaire 183 a été présenté comme une personne qui a été tuée, assassinée. Et
3 ces éléments ont été portés à la connaissance du Bureau du Procureur qui, selon
4 l'indication que nous avons reçue, s'en est montré grandement surpris puisqu'il l'a
5 rencontré par la suite.

6 Donc, toutes les informations de nature à remettre en cause le comportement ou
7 l'intégrité de l'intermédiaire 183 ou en lien avec l'intermédiaire 316, la Défense en
8 demande divulgation.

9 Pour ce qui est du point n° 3, nous avons reçu une note d'enquêteur ; cette note
10 nous a été transmise suite à une demande spécifique de la part de la Défense.
11 Cette note fait état d'une rencontre à une date et à un endroit précis. Et nous avons
12 demandé 2 choses. Qui est l'intermédiaire qui avait facilité ce contact — le premier
13 contact avec le témoin. Et sur ce point, j'indique que le témoignage du témoin
14 0015 — du témoin à charge 0015 — a donné des indices au Bureau du Procureur
15 pour l'aider, peut-être, à retrouver qui est cet intermédiaire. Et nous ne pouvons
16 que nous étonner d'apprendre aujourd'hui qu'il n'est pas possible pour le Bureau
17 du Procureur de savoir qui est l'enquêteur qui a procédé à l'interview de ce
18 témoin, puisque c'est un des éléments que nous avons demandé.

19 Donc, le point 4, je comprends qu'il ne pose pas de difficultés.

20 Et le point 5. Monsieur le Président, simplement, nous avons reçu divulgation du
21 Bureau du Procureur — une lettre datée du 2 juillet 2010. Et peut-être pourrait-on
22 aller à huis clos pour que j'en fasse lecture. C'est très court et ça va aider, je pense,
23 la Chambre à comprendre pourquoi nous faisons cette demande.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous
25 plaît.

26 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 39)* Reclassifié en audience publique

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
28 Président.

1 M^e DESALLIERS : Donc, c'est un document qui porte le numéro
2 DRC-OTP-0231-0428, lettre adressée par le conseil du témoin... pardon, lettre
3 adressée par M. Manoj Sachdeva au conseil du témoin 316 le 2 juillet 2010, et qui
4 se lit de la façon suivante, en anglais : (*Interprétation de l'anglais*) « Cher Monsieur,
5 nous vous écrivons en réponse à votre lettre du 25 juin 2010 dans laquelle vous
6 nous « demandons » un laissez-passer pour votre client, le témoin 316, qui doit
7 arriver à la Cour pénale internationale à La Haye pour témoigner dans... en
8 l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. L'Accusation vous assure
9 vous-même, ainsi que votre client que, durant la visite de votre client à La Haye, le
10 bureau ne cherchera pas... ne demandera pas à ce qu'il soit arrêté ou qu'il soit
11 détenu pour toute... tout délit qui serait suite à ses activités en tant
12 qu'intermédiaire dans une affaire en cours. » Fin de la citation.

13 Donc, Monsieur le Président, la Défense considère qu'une... ce type de garanties
14 donné au témoin, sur une certaine forme d'immunité, est absolument pertinente
15 dans l'évaluation de la crédibilité du témoin.

16 Et pour comprendre cette lettre du 2 juillet 2010, il nous apparaît nécessaire
17 d'obtenir copie de la lettre du conseil du 25 juillet 2010.

18 Voilà nos observations, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Desalliers, j'aimerais
20 vous poser plusieurs questions.

21 Tout d'abord, concernant le point 2, vous avez fait référence à l'intégrité de 183 en
22 disant qu'il s'agissait d'un sujet qui appelait divulgation. Je ne sais pas si cela est
23 exact. J'imagine très bien que vous souhaitiez qu'il y ait divulgation de tout ce qui
24 concerne 183, dans la mesure où il a eu des contacts avec 316. Donc : les relations
25 entre eux et la mesure dans laquelle 183 aide à dresser un tableau plus exact
26 concernant les activités de 316. De mon côté, je ne vois aucune difficulté à l'intérêt
27 que vous portez à cela. Mais l'intégrité de 183 est-elle remise en cause, est-elle en
28 jeu ? Je ne crois pas que ce soit le cas.

"Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 M^e DESALLIERS : Oui. Monsieur le Président, le témoin 183 est présenté comme
2 un collaborateur de 316, donc son assistant à titre d'intermédiaire, donc un
3 assistant à l'intermédiaire 316.

4 S'il y avait, dans le dossier, des éléments sur 183 pour lesquels on... on était
5 absolument sûrs qu'on ne peut rattacher d'aucune façon le témoin 316, eh bien,
6 peut-être oui, Monsieur le Président, effectivement, si le témoin 183 a volé une
7 banque en 1988, par exemple, ça n'intéresse que très peu la Défense.

8 Mais ce que nous voulons, c'est obtenir toutes les informations qui sont au dossier
9 du Procureur qui permettent de comprendre cette relation qui a pu y avoir entre
10 316, 183 ; entre les témoins de... de... de 316 avec lesquels 183 aurait pu avoir des
11 contacts — ce type d'information, Monsieur le Président. Voici ce que... ce que
12 nous voulons avoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je crois que vous et moi
14 venons de dire la même chose, Maître Desalliers. Si vous réussissez à trouver une
15 différence entre la façon que j'ai eue de formuler les choses et la chose que vous
16 avez (inaudible) formulée, eh bien, informez-en la Chambre. Mais il me semble
17 que nous sommes tous les 2 d'accord, en tous les cas dans la manière de présenter
18 la position que l'intérêt principal de la Défense concerne les... la relation entre
19 183 et 316. Très bien. Donc, merci.

20 Je ne crois pas que vous ayez quelque chose à redire à cela, Monsieur Sachdeva,
21 n'est-ce pas ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Pouvez-vous me donner un instant, Monsieur le
23 Président, s'il vous plaît ?

24 (Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

25 En principe, je dois dire que nous n'avons pas... nous n'avons rien à redire à cela,
26 mais il y a différents types de rapports, de relations. S'il s'agit de dire qu'il y ait eu
27 un contact inadéquat, et que cela soit avéré, et que ce soit ce type de choses, à ce
28 moment-là, nous sommes d'accord, il devrait y avoir divulgation. Mais, un

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 document qui dit que 316 et 183 sont allés boire un verre dans un bar, je crois
2 que... que... faudrait que... faut qu'il y ait divulgation de cela.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Non, c'est pas la... La
4 difficulté n'est pas là. Il ne s'agit pas de tous les points. C'est tout ce qui pourrait
5 jeter une lumière sur les points qui sont abordés devant nous. C'est en fait un peu
6 comme quand ... on sait quand on... qu'on a un éléphant devant soi quand on le
7 voit.

8 Donc, ici, je suis sûr que si vous avez un élément concernant ce qui intéresse
9 M^e Desalliers, vous le verrez tout de suite et vous pourrez le divulguer. Si vous
10 avez des documents qui vous semblent être équivoques, pourriez-vous les
11 communiquer à la Chambre de façon à ce que nous puissions résoudre le
12 problème ou les doutes que vous pourriez avoir ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, absolument, et c'est de cette manière,
14 d'ailleurs, que nous avons travaillé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, c'est simplement
16 pour vous rappeler cela.

17 Alors, maintenant, le point 3, Monsieur Sachdeva. M^e Desalliers est très précis à
18 présent concernant les personnes précises qui l'intéressent. Maintenant que cette
19 précision a été apportée, serez-vous en mesure de l'aider concernant cette
20 demande ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, à ce stade, concernant la
22 deuxième question... concernant « dans » la deuxième question, donc, je
23 comprends qu'il y avait 2 points qui ont été soulevés concernant le point 3.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous avez tout à fait raison,
25 donc, l'intermédiaire qui a rendu les contacts possibles et l'enquêteur qui a mené
26 l'audition.

27 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui. Moi, je parlais de l'enquêteur.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Et concernant la partie

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 précédente, ce qui vient avant ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Avec votre permission, Monsieur le Président, il
3 faudra que je vous... je réponde plus tard.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous prie de bien vouloir
5 le faire plus tard.

6 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Pas de problème.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Donc, il y a donc un point
8 d'interrogation concernant... Donc, c'est d'accord pour le point 2, et question, point
9 d'interrogation sur le point 1.

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pendant que vous êtes
12 debout, Monsieur Sachdeva, maintenant, passons à la lettre. Nous avons la moitié
13 de la correspondance mais nous n'avons pas l'autre moitié. La demande formulée
14 par la Défense est en votre... par le conseil est en votre possession, et, si j'ai bien
15 compris, n'est pas couverte par le secret professionnel parce que ce n'est pas
16 simplement une... une communication entre un conseil et son client ou sa cliente
17 puisque ça a été donné à l'Accusation et que cela est maintenant en votre
18 possession.

19 Alors, maintenant, dans ces circonstances, je pense que le secret professionnel, ici,
20 a été levé. Quelles sont les objections à ce que l'Accusation nous communique la
21 deuxième partie de ce tableau ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Eh bien, Monsieur le Président, je dirais que c'est
23 similaire aux documents que nous recevons de l'Unité d'aide aux victimes et aux
24 témoins concernant les témoins dans cette affaire, en l'espèce. Nous avons les
25 documents en notre possession, mais nous estimons que ce n'est pas à nous de
26 prendre la décision de divulguer ces documents, à moins que l'Unité d'aide aux
27 victimes et témoins ait eu au moins la possibilité de commenter, au moins de
28 prendre connaissance « les » documents en question. Et, de la même manière, je

"Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 dirais que, à tout le moins, il faut que nous puissions informer le conseil de
2 316 que la demande a été formulée et voir ce qu'il en pense parce qu'effectivement
3 nous avons le document entre nos... notre possession, mais nous ne sommes pas
4 les propriétaires de ce document.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je comprends que c'est une
6 question de courtoisie, que par courtoisie vous voulez faire... vous voulez vous
7 adresser au conseil, au représentant juridique de 316, mais j'imagine que cela
8 pourrait être fait par courrier électronique ou par téléphone aujourd'hui.

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Tout à fait, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, je vous prie de bien
11 vouloir le faire et de revenir vers nous sur ces deux points demain matin à 9 h 30.

12 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je le ferai, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie.

14 Une dernière question, Monsieur Sachdeva : M^e Desalliers avait raison... a eu
15 raison de dire que vous avez parlé d'une divulgation en cours concernant les notes
16 d'enquêteurs et autres documents de ce type concernant 316.

17 Ai-je raison de partir du principe que le... la position de l'Accusation est qu'après
18 une analyse adéquate de tous les documents qui sont en votre possession vous
19 estimez que vous avez divulgué tout ce qui devait être divulgué concernant 316 ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, ce que je puis dire est la
21 chose suivante : nous avons fait une analyse large lorsque, l'année dernière, les
22 allégations ont commencé à se faire jour, après la décision de la Chambre
23 du 13 octobre... nous avons communiqué plusieurs centaines de documents
24 concernant 316.

25 Alors, sur ce fondement et sur le fondement que les critères qui ont été utilisés
26 pour les recherches étaient efficaces, rigoureux et détaillés, je suis en mesure de
27 dire que les documents qui devaient être communiqués à la Défense ont été
28 communiqués.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-01/06

1 Maintenant, je dis cela avec, bien sûr, la réserve suivante : étant donné la quantité
2 impressionnante de documents dont dispose le bureau, il y a forcément des
3 documents qui peuvent... qui peuvent tomber entre les failles... dans... dans... qui
4 peuvent nous échapper. Donc... et je pense que c'est tout à fait facile à comprendre.
5 Que pouvons-nous faire ? Nous ne pouvons pas regarder des documents, des
6 centaines de documents page... page à page. Nous avons utilisé certains critères pour
7 pouvoir analyser. C'est ce que nous avons fait.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous savez, l'erreur est
9 humaine, effectivement, mais l'Accusation a fait les... tout ce qui est en son pouvoir pour
10 faire en sorte que tout ce qui concerne 316, qui devait être communiqué, a été communiqué.

11 M. SACHDEVA (interprétation) : Exactement, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

13 Je crois que cela répond à la question, Maître Desalliers. Il y a 2 questions en suspens sur
14 lesquelles nous aurons des nouvelles demain matin à 9 h 30.

15 Y a-t-il autre chose, avant que le témoin ne pénètre dans le prétoire ? Je vous remercie.

16 Huis clos, s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 56) Reclassifié en audience publique

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Faites entrer le témoin, s'il
20 vous plaît.

21 (Le témoin est introduit au prétoire)

22 TÉMOIN : DRC-OTP-WWWW-0316 (sous serment)

23 (Le témoin s'exprimera en français)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous
25 plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 59) Reclassifié en audience publique

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
28 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bonjour, rebonjour,
2 Monsieur.

3 Monsieur Sachdeva, nous sommes à présent à huis clos partiel. Si, à un moment
4 ou à un autre, il était possible de passer en audience publique, dites-le-moi.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

6 PAR M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bien sûr, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur, avant la pause-déjeuner, nous parlions de ces... de ce tableau de
8 dépenses que vous aviez rédigé et signé. Vous avez dit que vous aviez dépensé de
9 l'argent pour des billets de train, des photos de passeport, des photos d'identité, et
10 que vous aviez également fait des dépenses en espèces.

11 Est-ce que vous vous souvenez à quoi correspondaient ces dépenses en espèces ?
12 Pourquoi vous avez fait ces dépenses en espèces — quel en était l'objet ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Ce n'étaient pas des dépenses en espèces. Quand j'ai dit c'étaient des... des
15 dépenses en espèces... parce que c'était sorti de l'argent en liquide. Donc, c'était
16 l'argent cash que j'avais remis à (Expurgé) pour qu'il achète (Expurgé)
17 (Expurgé) Et d'ailleurs, lui-même l'a confirmé même dans sa déposition, qu'il avait
18 reçu les 200 dollars avec lesquels il a acheté (Expurgé).

19 Malheureusement, dans sa déclaration, il a dit qu'il a acheté avec moi, mais, moi
20 personnellement, je n'étais pas là ; il a acheté ça seul.

21 Q. Monsieur, je suis désolé mais, malheureusement, une partie de votre
22 réponse n'a pas été entendue et, donc, pas retranscrite. Est-ce que vous pourriez
23 reprendre votre réponse, s'il vous plaît ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Pouviez-vous m'indiquer là où ça s'est limité ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je crains,
27 Monsieur Sachdeva, qu'il ne faille reprendre l'ensemble de la réponse.

28 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, effectivement.

1 Q. Monsieur, je crains que vous ne deviez reprendre toute votre réponse. Et si
2 vous souhaitez que je reformule la question...

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui, s'il vous plaît.

5 Q. Oui. Je vous demandais, au sujet des paiements en espèces qui sont
6 indiqués ici, d'une manière générale, à quoi correspondaient-ils, si vous vous en
7 souvenez ?

8 R. Je disais que c'est l'argent que je lui ai remis pour l'achat (Expurgé)
9 (Expurgé) qui... qu'il avait demandé lui-même comme couverture. Or, il a déclaré que
10 nous sommes allés acheter ensemble, que j'ai acheté (Expurgé) et je lui ai remis
11 les (Expurgé). Moi, je dis : non, je n'ai pas été avec lui là où il est allé acheter (Expurgé)
12 (Expurgé). C'est ma réponse.

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci.

14 Je vais vous montrer un autre document. Ce document figure à l'intercalaire 32.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 Monsieur le Président, la copie qui figure dans le classeur n'est peut-être pas la
17 meilleure copie. J'en ai d'autres avec les traductions correspondantes qui peuvent
18 être distribuées à vous-mêmes, aux parties et participants, au témoin et aux
19 interprètes, s'il vous plaît.

20 Nous venons de recevoir un message des interprètes qui indiquent qu'elles... qu'ils
21 ont des difficultés à vous entendre. Alors, s'il vous plaît, lorsque vous répondez,
22 est-ce que vous pouvez répondre en vous plaçant plus près du micro, et
23 suffisamment fort pour que ce que vous dites, qui est très important, puisse être
24 correctement enregistré ? Avez-vous bien compris, Monsieur ?

25 LE TÉMOIN : Merci. Compris.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Puis-je demander aux
27 interprètes si le... hum... le bruit que l'on entendait, est toujours présent ?

28 Eh bien, nous allons entendre une autre question et réponse de M. Sachdeva et du

1 témoin, et nous ferons une pause pour voir si cela est tolérable ou pas.

2 Nous en sommes donc à l'intercalaire 32.

3 Monsieur Sachdeva, entendons question et réponse, et voyons comment cela se
4 passe.

5 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Puis-je juste donner le numéro ERN avant cela,
6 Monsieur le Président ? Donc, il s'agit de DRC-OTP-0222-0004. Et peut-être
7 peut-on poser cette question en audience publique.

8 Monsieur, s'il vous plaît, n'oubliez pas de parler de la personne « auquel » nous
9 avons fait référence comme étant M. X, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
11 plaît.

12 (*Passage en audience publique à 15 h 07*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
14 le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Poursuivez,
16 Monsieur Sachdeva.

17 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Donc, vous avez ce document sous les yeux.

18 Q. Je vous inviterai à faire les commentaires que vous auriez sur ce document.

19 LE TÉMOIN : R. Merci.

20 En jetant un coup d'œil sur ce document qui serait une photocopie, j'espère, ou
21 scanné, d'emblée, je dis que je ne reconnais pas cette note... moins encore, le
22 papier, l'emprunte digitale et même la calligraphie qui a été utilisée sur ce papier.
23 Bien sûr, je n'ai pas encore lu le contenu, mais d'emblée je peux vous dire que je ne
24 reconnais pas ce papier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : On va faire une pause, s'il
26 vous plaît.

27 Le Président s'adresse aux interprètes : qu'en est-il, s'il vous plaît ? Eh bien, nous
28 sommes très heureux de vous l'entendre dire.

1 Monsieur Sachdeva, les interprètes de la cabine française demandent qu'il y ait
2 vraiment une pause, une pause entre les réponses et... entre les questions et les
3 réponses. Vous constaterez, en lisant les transcriptions de ce matin et de cet après-
4 midi, qu'ils ont des difficultés à suivre lorsque les questions et les réponses se
5 suivent de trop près et qu'il n'y a pas cette pause. et je crois que c'est
6 principalement de ma faute.

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président. J'essaierai d'être
8 beaucoup plus vigilant à cet égard, désormais.

9 Q. Plus tôt dans la journée, lorsque je vous ai demandé quelle était votre
10 position en ce qui concerne les allégations prononcées par M. X à votre rencontre,
11 vous avez parlé d'une lettre qui aurait été rédigée dans votre maison, dans le
12 jardin de votre maison. Faisiez-vous référence à cette lettre ou à quelque chose
13 d'autre ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Je faisais exactement référence à cette lettre. Et je dis, je le répète encore, que
16 cette lettre je ne la reconnais plus. Et elle ne m'engage pas, au motif que d'abord,
17 un, chez moi, comme il a dit, cette lettre a été rédigée sous l'arbre de... goyavier, je
18 rétorque faux et archi-faux, parce que là où je restais, il n'y avait pas un goyavier.
19 Il a dit que ça a été rédigé sur la pelouse ; je dis aussi c'est faux et archi-faux. Il n'y
20 avait aucune pelouse dans la parcelle où j'habitais. Et il a dit encore que l'encre qui
21 a été utilisé... j'ai mis mon empreinte digitale. J'avais bien demandé que si
22 l'original est là — la science a évolué — qu'on puisse faire... vérifier si cette
23 empreinte est vraiment mienne. Et pour ce qui est de la calligraphie ou de
24 l'écriture, j'ai à... en la possession de la Cour quelques documents que,
25 personnellement, j'ai rédigés et que, personnellement, j'ai signés aussi. Je pense
26 que, partant des originaux de ces documents et en comparaison avec ces
27 documents, on peut déjà établir que c'est faux et usage de faux. Donc, je ne
28 reconnais pas ; c'est du mensonge monté de toutes pièces.

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait
2 donner un numéro EVD à ce document, s'il vous plaît ? Bien que... bien qu'à mon
3 avis cela... cela porte déjà probablement un numéro de pièce de la Défense, n'est-ce
4 pas ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, si cela
6 vous aide, l'original a un numéro EVD. Et je vais demander au greffier d'audience
7 de le lire dans un moment pour que nous soyons tous bien informés.

8 Je suppose que la traduction qui accompagne ce document n'en a pas. Alors, pour
9 moi, en tout cas, il serait utile que la traduction ait un numéro EVD, à condition
10 que tout le monde accepte que cette traduction reflète, en gros, ce qui figure dans
11 l'original.

12 Donc, à moins que quelqu'un ne se lève pour émettre une objection, s'il vous plaît,
13 lisez l'original — le numéro EVD de l'original — et ensuite, accordez un numéro
14 EVD à la traduction.

15 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bien, Monsieur le Président.

16 Alors, le document original qui porte la référence DRC-OTP-0222-0004 dispose
17 déjà d'un numéro EVD qui lui a été octroyé, qui est le suivant : EVD-D01-00120 —
18 00120, donc.

19 Et le nouveau document, qui est la traduction référencée comme
20 DRC-OTP-0222-0011, aura un numéro EVD qui est le suivant : EVD-OTP-00612. Et
21 les 2 documents seront considérés comme confidentiels.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

23 Oui, Monsieur Sachdeva.

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci.

25 Avant que je ne passe à un autre sujet, une toute dernière question.

26 Q. Quelle a été la première fois que vous avez vu ce document ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Ce document, je l'ai vu... je l'ai vu quand je lisais la déposition de M. X ; et

1 c'est ici à la Cour.

2 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, est-ce qu'on peut passer à
3 huis clos partiel, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous
5 plaît.

6 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16)* Reclassifié en audience publique

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
8 Président.

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

10 Q. Ma question suivante, Monsieur, est également liée à (Expurgé).

11 Avez-vous eu l'occasion de lui parler en 2007 au sujet de la possibilité de vous
12 rendre quelque part à l'extérieur de Bunia ?

13 LE TÉMOIN : R. Jamais du tout.

14 Q. Avez-vous jamais demandé à (Expurgé) de prendre un autre
15 nom ?

16 R. Jamais du tout.

17 Q. Plus précisément, lui avez-vous jamais demandé de prendre le nom de
18 (Expurgé) ?

19 R. Je dis non.

20 Q. Avez-vous jamais recherché et lui avez-vous jamais procuré un autre
21 document d'identité sous le nom de (Expurgé) ?

22 R. Jamais du tout. Je n'ai même pas été en contact avec lui, moins encore avec
23 sa famille. Et pour quelles fins le ferais-je ? Je ne l'ai jamais fait.

24 Q. Vous avez déjà commenté la lettre que nous avons examinée à la suite de
25 cela. Avez-vous jamais demandé à (Expurgé) d'inventer des histoires au sujet
26 de sa sécurité, au sujet de menaces qui seraient proférées contre sa famille, pour
27 qu'il soit réinstallé par la CPI ?

28 R. Jamais du tout. Je n'étais même pas informé des menaces quelconques

1 autour de lui. Je ne l'étais même pas, et je n'ai jamais été en contact avec lui —
2 jamais du tout. Je n'ai aucune de ses nouvelles.

3 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, est-ce que je puis avoir un
4 instant, s'il vous plaît ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, bien sûr.

6 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Nous allons accorder une
8 pause de 10 minutes au témoin. Merci.

9 Monsieur, nous vous allons... nous allons vous donner une pause de 10 minutes.

10 Nous allons reprendre à 15 h 35 — 15 h 35.

11 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 21)* Reclassifié en audience publique

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur
13 le Président.

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Nous reprenons 15 h 35.

16 **(L'audience, suspendue à 15 h 22, est reprise à huis clos à 15 h 35)* Reclassifié en audience publique

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Faites entrer le témoin, s'il
20 vous plaît.

21 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Huis clos partiel, s'il vous
23 plaît.

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 36)* Reclassifié en audience publique

25 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Monsieur le Président, nous sommes à huis clos
26 partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva, je vous
28 en prie.

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Monsieur le témoin, je passe à présent à un autre sujet, et je voulais simplement en
3 profiter pour vous rappeler, ainsi qu'à moi-même, que nous devons vraiment
4 préserver des pauses, des silences, entre les questions et les réponses afin que
5 votre témoignage soit dûment enregistré.

6 Q. Connaissez-vous quelqu'un appelé (Expurgé), connu également
7 comme (Expurgé) ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. J'ai lu son adresse, et je me souviens de la personne dont il est question.

10 Q. Pardon, Monsieur, mais il semblerait que la première partie de votre
11 réponse n'ait pas été entendue. Pourriez-vous la répéter, s'il vous plaît ?

12 R. J'ai dit : après lecture de sa déposition, et aussi le Bureau, la Cour, m'avait
13 montré sa photo ; il s'agit d'une personne dont je « m'en » souviens.

14 Q. Si je peux vous montrer le document à l'intercalaire n° 20 du classeur...
15 Pour la Chambre, il s'agit du document DRC-OTP-0216-0288.

16 Pourriez-vous nous dire de qui il s'agit, si vous le savez ?

17 R. D'abord, d'emblée, je dis qu'il a grandi aussi. Il a connu un changement,
18 mais j'espère que tel que je l'avais vu l'autre fois, et par rapport à sa déposition, il
19 s'agit de (Expurgé).

20 Q. Est-ce que l'on peut attribuer une cote EVD à cette photo, s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Certainement.

22 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Monsieur le Président, le document à
23 l'intercalaire n° 20, référencé comme DRC-OTP-0216-0288, portera la cote
24 EVD-OTP-00613 et sera considéré comme confidentiel.

25 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

26 Q. Monsieur, j'aimerais passer en audience publique. Donc, lorsque je ferai
27 référence à (Expurgé) ou à (Expurgé), nous utiliserons le terme
28 « M. Y », et je vous demanderais de bien vouloir faire la même chose en audience

1 publique. Est-ce que vous m'avez compris ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Oui, bien compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Audience publique, s'il vous
5 plaît.

6 (*Passage en audience publique à 15 h 40*)

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
8 le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

10 Monsieur Sachdeva, je vous en prie.

11 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

12 Q. Nous avons déjà parlé de l'interview que vous avez donnée en
13 octobre 2009. Lors de cet entretien, est-ce que l'on vous a posé des questions sur
14 M. Y ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui, on m'avait posé des questions sur M. Y.

17 Q. Vous a-t-on demandé si vous connaissiez M. Y ?

18 R. Je pense, on m'avait demandé si je connaissais M. Y. D'abord, quand on
19 m'avait parlé de (Expurgé)... tantôt (Expurgé)... je m'excuse, M. Y, j'avais
20 dit que je ne le connaissais pas parce que je n'avais pas d'abord vu sa photo. Et
21 quelques instants, ils ont fait sortir une photo, une photo qui était floue, d'ailleurs,
22 et... sans identité, et... par rapport à ce que je connaissais que... il y avait plusieurs
23 personnes, comme c'est un nom commun — (Expurgé) : un nom commun ;
24 (Expurgé) aussi, chez nous, ça c'est un nom, bien sûr, commun ; il y a plusieurs
25 (Expurgé) —, j'étais en droit de dire que je ne le reconnais pas. Mais est-il que
26 quand je suis arrivé à la Cour, on m'a décliné l'identité de la personne, M. Y, on
27 m'a présenté sa photo. Bien sûr qu'il a fortement changé, parce que, à l'époque où
28 je l'ai connu il était enfant ; et il a pris même du poids et même de masse. Et de

1 toutes les façons, par rapport à sa déposition — une partie, évidemment —, que
2 je... c'est une personne que je connais.

3 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : J'ai demandé des
5 expurgations, et j'ai peur que ce soit plus facile si nous faisons cela à huis clos
6 partiel.

7 Donc, huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 44)* Reclassifié en audience publique

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
10 Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous en prie, poursuivez.

12 M. SACHDEVA (*interprétation*) :

13 Q. Vous avez dit qu'à votre arrivée à la Cour, on vous a montré la
14 photographie de (Expurgé). Pouvez-vous nous dire si la photographie que vous avez
15 vue ici à la Cour était de meilleure qualité ou pas que la photo que l'on vous avait
16 montrée au mois d'octobre 2009 ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Je l'ai dit, au début, que la photo que j'avais vue était floue ; ce n'était pas
19 clair. C'était aussi sans identité, comme je l'ai dit. Et celle qu'on ma présentée
20 quand j'étais à la Cour, par rapport même à son identité, je me dis que c'est une
21 personne dont je « m'en » souviens.

22 Q. Donc, juste avant la fin de votre réponse... avant que vous disiez « c'est une
23 personne dont je me souviens », vous avez dit quelque chose ; pourriez-vous
24 répéter ce que vous avez dit juste avant cette dernière phrase ?

25 R. Je pense que j'ai parlé de son identité.

26 Q. Quand avez-vous rencontré (Expurgé) pour la première fois ?

27 R. (Expurgé), je l'ai connu... je l'ai connu à Bunia. Aussi en 2005. Et à ce
28 moment-là, il était vendeur chez (Expurgé), après sa démobilisation.

1 Q. Vous avez dit qu'il avait été démobilisé ; savez-vous de quelle armée il avait
2 été démobilisé ?

3 R. Bien sûr, de... de l'armée de l'UPC — Front patriotique pour la libération du
4 Congo —, branche armée ; donc l'UPC.

5 Q. Là encore, pardon de répéter, mais j'ai peur que nous ne soyons pas en train
6 de respecter une pause suffisante entre ma question et votre réponse. Et j'insiste,
7 c'est très important que votre déposition soit très précisément enregistrée. Donc, je
8 vous demanderais de bien vouloir faire une petite pause entre mes questions et
9 votre réponse.

10 Comment saviez-vous qu'il avait fait partie de l'UPC ?

11 R. Je l'avais dit au début que, par rapport à mon métier, bien sûr
12 que... j'expliquais... je reconnaissais... pratiquement, parce que j'ai quand même...
13 de mémoire qui essaie de garder certaines figures... et je l'ai connu, il était parmi
14 les démobilisés. Et même là où il travaillait, au service de la communication, donc,
15 c'était...à l'époque, on parlait de (Expurgé), actuellement, au pays, on parle de (Expurgé)... il
16 était encadré là-bas comme revendeur. Donc, c'est là où il passait sa journée. Et
17 tout ça, je l'avais dit au début. C'étaient des structures qui permettaient à ce qu'on
18 suive leurs mouvements de façon qu'ils ne puissent pas être encore réenrôlés dans
19 l'armée. On devait trouver une occupation pour eux. On devait trouver les moyens
20 pour qu'ils surviennent à leurs besoins et au quotidien.

21 Et d'ailleurs, après, il avait détourné. Excusez-moi, peut-être, de le dire. Quand il
22 avait détourné, il avait quitté, et il y avait même une plainte à sa charge. Donc, il y
23 avait un avis de recherche, mais qui était, en définitive... n'a pas abouti... n'avait
24 pas abouti.

25 Q. Comment saviez-vous qu'il avait été démobilisé de l'UPC et non pas, par
26 exemple, du FNI ? Comment saviez-vous cela ?

27 R. Merci pour la question.

28 Je pense que d'emblée, en voyant sa figure, je l'avais déjà souligné au début, que la

1 ville était divisée, et personne du camp de l'UPC qui occupait la partie nord-est ne
2 pouvait faire le hasard de se retrouver dans le camp de FNI.
3 Laissez-moi vous donner un exemple que j'ai connu dans mon (Expurgé) : le
4 (Expurgé) avait des (Expurgé) qu'on utilisait, qui étaient de souche de l'UPC, et d'autres
5 qui étaient de souche de FNI.
6 Dans le cadre de permutation du personnel, on avait procédé à une permutation.
7 Et cette permutation était à ce que (*phon.*) le chef d'antenne qui était à Miyala —
8 Miyala, c'était du côté de Mudzipela, c'était... poste avant garde, donc, avant
9 d'entrer en ville de Bunia —, on l'a permuté pour qu'il aille du côté de Yambi.
10 Donc, on appelait poste de Dele pour qu'il assume la même fonction. Et c'était
11 dans le cadre de pouvoir aussi permette et jauger si la cohabitation entre ces
12 2 ethnies serait à ce moment-là possible.
13 Mais, à notre grande surprise, d'abord, le chef de poste qui était à Dele a dit à
14 l'organisation que, lui, il ne peut pas répondre à sa nouvelle affectation. Celui qui
15 était à Miyala a quitté son poste pour répondre à Dele. Et je vous informe que ça a
16 été pire ; n'eût été l'intervention et de la Monuc et aussi du personnel, donc, de
17 notre chef, l'agent serait mort.
18 Alors, à partir de ce moment-là, on a compris que ceux qui étaient du côté de
19 l'UPC devaient rester sur... l'espace qui était sous leur contrôle, et ceux qui étaient
20 du côté de FNI, même, devaient rester dans l'espace qui était exclusivement
21 sous leur contrôle.
22 Il y avait une, je dirais, une zone de démarcation où même les taximan, les
23 motards, qui ne pouvaient plus dépasser ces lignes-là de démarcation.
24 Un autre exemple : un taximan qui était du côté de FNI ne pouvait jamais prendre
25 un client qu'il a transporté dans l'espace sous contrôle de FNI et traverser avec son
26 client dans l'espace qui était sous contrôle de l'UPC, et c'était vice versa.
27 Et aussi, pour votre information, la ligne qui menait vers l'aéroport, donc à partir
28 du centre ville, était presque la ligne de... de démarcation. Donc, là, il y avait la

1 Monuc. C'était presque une zone neutre. Mais, très souvent, et à plusieurs reprises,
2 on a assisté à des cas d'assassinats, à des cas de meurtres commis soit par l'autre
3 camp, entendez par là soit par l'UPC, soit par le groupe de FNI qui faisait des
4 « inclusions » sporadiques.

5 Q. Dans votre réponse, vous avez dit que (Expurgé) qui
6 étaient de l'UPC. Quand vous parlez du « (Expurgé) », vous parlez de quoi ?

7 R. Bien. Quand je parle de « (Expurgé) », je parle de (Expurgé), si je peux le dire, je
8 parle de (Expurgé).

9 Q. (Expurgé), ça faisait partie du gouvernement de la
10 République démocratique du Congo ou ça faisait partie d'une autre institution ?

11 R. Merci pour la question.

12 J'espère, si je me suis fait entendre, c'est que, dans le processus de la commission
13 de pacification de l'Ituri, il fallait aussi arriver progressivement à réconcilier les
14 ethnies en conflit à pouvoir vivre ensemble. Et chaque groupe armé avait son
15 service de sécurité. Il y avait le service de sécurité qui relevait de leur armée, de
16 leur branche armée, et il y avait aussi le service de sécurité qui relevait de la
17 commission de pacification, mais c'était un service qui était tellement pénétré et...
18 je puis dire qu'à cette époque-là le gouvernement avait seulement quelques (Expurgé)
19 qu'il avait injectés et qui pouvaient donc... qui relevaient du pouvoir du
20 gouvernement. Mais, déjà, la pacification, c'était presque quand le gouvernement
21 s'installait progressivement pour pouvoir gérer l'Ituri après le conflit.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce que ceci permet de
23 clore ce point ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Ce point-ci, oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, il est 16 h ; nous
26 n'avons plus de temps.

27 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

28 Voilà qui sonne la fin de cette audience de cet après-midi. Nous nous retrouverons

1 avec plaisir demain matin à 9 h 30.

2 Huis clos, s'il vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 01)* Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

5 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Où en sommes-nous,
7 question de temps, Monsieur Sachdeva ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je crois... je crois pouvoir finir avant la pause
9 déjeuner.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Deux jours et demi, c'est
11 suffisant, Maître Desalliers ?

12 M^e DESALLIERS : Mon évaluation initiale, Monsieur le Président, était 3 jours et
13 demi. J'avais compris que mon confrère aurait besoin d'une journée pour faire son
14 interrogatoire principal, la raison pour laquelle nous avons accepté de déplacer
15 l'audience de lundi à 14 h.

16 Je vais faire tout en mon pouvoir pour cerner le plus possible l'interrogatoire, mais
17 je dois dire à la Chambre que j'ai énormément de matière, et mon évaluation de
18 départ était 3 jours et demi. Je vais faire du mieux que je peux, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

21 Monsieur Sachdeva, je comprends fort bien qu'il y ait des points particuliers que
22 vous souhaitez voir abordés par le témoin, étant donné « des » allégations qui ont
23 été formulées. Je crois qu'il est inévitable que sur chacun de ces points nous ayons
24 à y revenir très brièvement dès que M^e Desalliers commencera à le
25 contre-interroger.

26 Puis-je vous demander de réfléchir ce soir si, de fait, il y a un avantage matériel à
27 ce que vous lanciez des sujets pour que le témoin puisse dire : « Je me suis
28 comporté convenablement, je n'ai rien fait de mal », et puis avoir à y revenir, à ce

1 même point, lorsque M^e Desalliers lui posera de nouveau la question, alors qu'on
2 peut imaginer que ces réponses, en général, sur ces points seront les mêmes ? Il est
3 peut-être possible que vous traitiez de ces questions selon une perspective plus
4 générale, laissant à M^e Desalliers le soin de se concentrer sur les points particuliers
5 qu'il souhaite aborder plus précisément.

6 Bien entendu, le temps nous le permet, et si c'est justifié, il se pourrait que je vous
7 autorise, mais je ne vous promets rien, à revenir et à poser d'autres questions
8 supplémentaires à la fin. Mais enfin, je propose cela pour des raisons de temps,
9 qui nous est compté. Ça pourrait peut-être nous permettre de nous assurer que
10 le... la déposition de ce témoin conclut avant la fin de la semaine — ce qui est
11 essentiel.

12 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Certes, Monsieur le Président, et je m'excuse,
13 mais nous avons évidemment réfléchi à la manière dont nous allions mener cet
14 interrogatoire principal et dans un certain sens le mettre à la disposition de la
15 Défense pour qu'elle puisse l'interroger. Mais pour l'Accusation, c'est très
16 important de demander au témoin de répondre à ces allégations, parce que nous
17 pensons également que c'est notre obligation de le faire. Voilà pourquoi cet
18 interrogatoire principal prend plus longtemps que ce que nous avons prévu au
19 départ. C'est une décision stratégique.

20 Mais pour ce qui est du témoin 0015, nous pourrions peut-être raccourcir les
21 questions ou le faire de manière plus rapide. Et évidemment, la Défense abordera
22 elle-même ces questions-là.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Puis-je vous aider, Monsieur
24 Sachdeva ? Si vous ne l'amenez pas à aborder chacune des allégations qui ont été
25 formulées, on ne va pas vous critiquer pour cela. Si c'est une question de pure
26 formalité, si vous vous sentez sous l'obligation de revoir avec lui chacune de ces
27 allégations, nous ne vous critiquerons pas de ne pas l'avoir fait ultérieurement.

28 Donc, si c'est préférable pour vous, si ça vous va, d'aborder ces questions de

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 manière plus générale, alors, pas besoin de rentrer dans le détail puisque M^e
2 Desalliers aura lui-même la possibilité d'aller dans le détail peu après. Ça pourrait
3 être une... une possibilité, n'est-ce pas ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président. j'en prends bonne
5 note

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pourriez-vous y réfléchir ? Je
7 ne suis pas en train de vous dicter la manière de conduire votre interrogatoire. Je
8 vous informe simplement que nous avons ce problème de temps, et j'essaye de
9 voir comment gérer au mieux, en toute équité, sans que vous ayez à parcourir
10 toutes les questions dans le détail, sachant que M^e Desalliers le fera par la suite.

11 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Nous y réfléchirons, merci beaucoup, oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

13 Maître Desalliers, en... dans les faits, nous devons finir ce témoin cette semaine, vu
14 ce qui nous attend la semaine d'après et la suivante. Alors, si, d'ici demain, vous
15 pensez que vous vous trouverez confrontés à des problèmes de temps et que vous
16 ne pourrez pas finir cet... ce contre-interrogatoire, nous envisagerons
17 éventuellement de faire appel au Greffe pour voir si nous pouvons disposer de
18 temps supplémentaire jeudi et vendredi. Mais pour obtenir un peu plus de temps,
19 les juges doivent pouvoir se concerter pour savoir s'ils sont disposé à suivre la
20 méthode proposée et ensuite nous devons en faire la demande au Greffe.

21 Y a-t-il d'autres éléments sur 0583 ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Rien à ce stade, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Nous nous retrouverons à
24 25... 9 h 25, demain matin, de façon à ce que vous puissiez nous fournir ces
25 informations. Et je vous demanderais de bien vouloir nous les fournir à ce
26 moment-là.

27 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Certainement, Monsieur le Président.

28 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/04-01/06

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Quelques demandes de
2 parole supplémentaire ? Non.

3 Messieurs les interprètes, merci pour votre patience, pour ces 10 minutes
4 supplémentaires.

5 Nous nous retrouverons ici même, demain, toute la journée, à partir de 9 h 25.

6 Merci.

7 (*L'audience est levée à 16 h 08*)

8 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

9 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
10 date du 8 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
11 expurgations indiquées aient été appliqués comme instruit par la Chambre.

12 Tous les passages en « * huis clos » et « * huis clos partiel » sont maintenant
13 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.